

# Vers une charte des droits et des devoirs dans l'École

L'éducation est au cœur de la formation de l'homme. D'où, malgré tout ce qui a déjà été dit, écrit, expérimenté, la nécessité d'une constante réflexion en relation avec les évolutions sociales et les interrogations pressantes face à la violence imposée ou subie, les discriminations, l'échec scolaire et professionnel.

Tenter de répondre à la crise seulement par le droit est réducteur. Mais comme le droit règle les rapports entre les hommes quels que soient leur âge, leur condition, leur statut, encore faut-il qu'il soit connu et intégré. Il ne peut l'être que s'il est écrit, accessible, lisible c'est à dire, d'une part, expurgé de toutes les scories qui s'accumulent de réforme en réforme et, d'autre part, à la portée des destinataires qui doivent connaître leurs droits et obligations.

La codification est la première tâche à entreprendre. Mais elle n'a de raison d'être que si les règles posées sont transmises à ceux qu'elles concernent dans leur diversité (enseignants, parents, élèves de tous niveaux). Ce que le droit peut apporter c'est d'abord, la définition des responsabilités propres à chacun, ensuite, le rappel des principes fondamentaux, enfin, l'analyse des situations de conflits entre les intéressés.

- I -

Le droit à une histoire qui nous enseigne que les réponses à apporter en période de crise ne peuvent être que tournées vers le haut, c'est à dire se référer à l'homme au cœur de la vie sociale pour son épanouissement dans le respect des droits et des libertés fondamentales :

- la chute de l'ancien régime avec son cortège de privilèges et d'inégalités entraîne la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- les atrocités commises au cours de la seconde guerre mondiale donnent naissance à la Déclaration universelle des droits de l'homme

proclamée à l'ONU le 10 décembre 1948 et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

- la constatation qu'il y a dans le monde des enfants maltraités et exploités aux fins de prostitution ou de travaux dangereux, des enfants emprisonnés, réfugiés et victimes de conflits armés inspire à l'O.N.U la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CRDE).

Ces textes rappellent qu'il y a un droit à l'éducation, c'est à dire de recevoir un enseignement en vue de son épanouissement et de son intégration dans la société. Chacun y trouve sa place

#### **- LA FAMILLE :**

*La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Et ce dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers (art.18 et 27 CRDE).*

Qui dit responsabilité dit devoirs, mais si la responsabilité est commune aux deux parents, il faut tenir compte des familles séparées, monoparentales, recomposées ce qui n'exclut pas le droit de l'enfant *d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* (Art. 9 CRDE)

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le lien peut cependant être rompu par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant. Il peut aussi être contrôlé ; ainsi des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants *lorsque les conditions de l'éducation de l'enfant sont gravement compromises ou s'il est en danger* (art.375 du code civil)

#### **- L'ETAT**

En respectant le *droit et le devoir qu'ont les parents*, l'Etat reconnaît le *droit de l'enfant à l'éducation* , de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun (Art.3 et 28 CRDE)

L'État doit assurer l'exercice de ce droit. Le parlement, par la loi, fixe les orientations que le gouvernement met en œuvre. L'application de cette politique est confiée aux enseignants et autres personnels des établissements. Responsables de l'exercice des missions ainsi déterminées ils se voient conférer des pouvoirs qu'ils exercent dans le cadre de la fonction publique et le respect des principes qui

fondent la démocratie.

### **- L'ELEVE**

Le critère de conduite posé par la CRDE est la recherche de *l'intérêt supérieur de l'enfant*, ici en tant qu'élève. A ce titre, il a un droit à l'éducation qui ne peut s'épanouir que dans le respect de règles de vie en commun ce qui implique une discipline scolaire à condition qu'elle soit appliquée d'une *manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain*. (Art.28-2 CRDE).

Lorsque la Convention relative aux droits de l'enfant précise *que l'éducation doit viser notamment à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales....le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne... le respect du milieu naturel* (Art.29 CRDE) cela suppose nécessairement à la charge de l'élève, des obligations de travail, d'assiduité, de respect des personnes et des biens. C'est à dire de s'impliquer personnellement et positivement dans sa formation, même s'il n'y a pas une obligation de résultats scolaires. Il a lui aussi des devoirs. Le respect de ses propres valeurs ayant comme contrepartie le respect de celles des autres, cela implique nécessairement la neutralité dans les établissements publics d'enseignement, c'est à dire l'application du principe de laïcité inscrit dans la constitution.

## **- II -**

L'élaboration des règles juridiques, en droit international comme national, s'appuie sur des principes fondamentaux qui s'imposent en toutes circonstances et aident à la résolution des conflits. L'accent doit être mis sur trois d'entre eux afin que l'école soit un lieu où celui qui reçoit un savoir doit se sentir en sécurité, non seulement physiquement mais encore à l'abri des humiliations quelle que soit leur origine (handicap, difficulté scolaire...).

### **- LA DIGNITE**

*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits*. Avec cette proclamation de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme, on mesure le progrès réalisé en un siècle et demi depuis la Déclaration de 1789. Non seulement

chacun peut revendiquer les mêmes droits que les autres pour sa personne, ses biens, son activité mais, de plus, sa dignité d'homme ne doit jamais être méconnue, quelles que soient les circonstances. Ce principe ne supporte pas de restriction et la loi sanctionne les manquements, comme par exemple les traitements dégradants.

⇒ **Respecter l'homme en tout homme, reconnaître sa dignité. Et pour cela se comporter soi-même dignement.**

### **- L'INTEGRITE CORPORELLE**

Le respect de la vie, la sienne comme celle des autres, de son corps comme de celui d'autrui est une exigence fondamentale. Ce qui exclut toute violence autre que légitime pour se défendre, tout traitement inhumain. Manque à sa propre dignité celui qui veut contraindre, abaisser l'autre par la force.

Il en va ainsi particulièrement dans les agressions sexuelles qui atteignent la victime au plus intime d'elle-même. C'est aussi mépriser son corps que de le soumettre à l'emprise de la drogue.

La violence n'est pas que physique ; le harcèlement atteint aussi l'autre physiquement et psychologiquement.

⇒ **Se livrer à la violence c'est s'exposer à subir en retour la violence prévue par la loi pour réprimer les infractions.**

### **- LA NON-DISCRIMINATION, LA TOLERANCE**

Les hommes, majeurs comme mineurs, ne doivent faire *l'objet d'aucune distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* (Art.2 Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les conflits du passé, et particulièrement ceux du XXème siècle, ont montré à quelles extrémités conduit l'oubli du principe fondamental : un homme égale un homme.

L'accent doit être mis plus particulièrement, dans la vie courante, sur quatre discriminations. L'une tient au sexe ; ce sont les propos avilissants, les agressions commises sur des filles et des femmes. La deuxième résulte de la place faite aux handicapés, de leur mise à l'écart. La troisième est liée à la précarité, au chômage, aux loisirs, au logement déficient, au manque d'instruction et au mépris qu'ils provoquent. La quatrième, qui s'ajoute souvent aux autres pour les aggraver, est la discrimination raciale bien réelle même si elle n'a aucun fondement biologique.

⇒ **Les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Cette seconde phrase de l'article 1° de la Déclaration universelle des droits de l'homme ajoute aux droits à la liberté et à l'égalité le devoir de fraternité, de solidarité.**

### - III -

L'imbrication des situations, la difficulté de se situer peut conduire à des incompréhensions, des oppositions, des conflits, des violences. Crises qui sont parfois portées à l'extérieur devant les tribunaux ce qui les exacerbe au lieu de les apaiser.

#### - LA LOI ET LE REGLEMENT

La garantie de chacun se trouve, d'abord, **dans la loi et le règlement** propre à l'Education Nationale.

Selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *la loi est l'expression de la volonté générale ; elle n'a pas le droit de défendre que les actions nuisibles à la société*. Mais elle peut, dans une société démocratique, imposer des formalités, conditions, restrictions et même sanctions lorsqu'il s'agit de protéger certains intérêts supérieurs comme *la santé, la morale, la réputation ou les droits d'autrui...* (Convention européenne des droits de l'homme)

La loi est très présente, dès l'enfance, dans des actes quotidiens (droit de garde et de visite en cas de séparation des parents, accidents de la circulation, travail à l'issue des études ou occasionnel pendant les vacances...). La règle doit être aussi présente dans l'établissement, d'où la nécessité de sa codification.

Sans oublier que la loi s'apprend. Et que les manquements mineurs peuvent trouver une solution, dans des médiations à l'intérieur de l'éducation nationale mais aussi en justice pour les majeurs comme pour les mineurs, en application de lois récentes.

#### - LE DIALOGUE

La seconde garantie se trouve dans **le dialogue**. Il suppose une écoute de l'autre pendant un temps suffisant. Ces conditions sont plus faciles à obtenir à l'intérieur de l'établissement mais plus compliquées à réunir lorsqu'il faut faire venir les parents à des heures acceptables pour eux, qu'il s'agisse de rencontres collectives ou individuelles.

Le dialogue ne se noue qu'à partir d'un langage commun d'où l'importance de l'apprentissage de la langue. Ce qui suppose aussi une aide apportée aux parents et enfants d'origine étrangère.

Mais le dialogue, la prise de parole eux aussi s'apprennent s'enseignent.

A l'opposé, il y a la négation de la place de l'autre, le repli sur ses propres certitudes, qu'il s'agisse de la connaissance que les parents ont ou croient avoir de

leur enfant, de la confiance aveugle dans son savoir, sa technique, son expérience de l'enseignant, de la revendication des droits sans contre partie par l'élève.

Et cela alors que le but des parents et des enseignants doit être commun : éduquer pour préparer à assumer des responsabilités, dans l'avenir bien sûr, mais également dès l'école en tenant compte de l'âge. La vie de l'élève ne saurait être découpée en deux parties étanches, voire concurrentes ; elles sont complémentaires, la part respective de l'une et de l'autre pouvant d'ailleurs varier en fonction de ce que chacun peut apporter. Ainsi les conséquences de la grande pauvreté ou de l'origine étrangère appellent une compensation. Mais complémentarité n'a jamais signifié ni fusion, ni confusion.

### **- DE L'INFORMATION A LA CONCERTATION**

Les rencontres indispensables fixées par le règlement dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun, vont de l'information à la concertation.

**L'information** porte sur la vie de l'établissement (structure de la classe, partage du travail entre l'école et la maison sans empiètement de l'un sur l'autre ou substitution de l'un à l'autre, activités extérieures...)

**La concertation** s'impose principalement en matière d'orientation surtout lorsque les vœux de la famille ne paraissent pas correspondre aux acquis de l'élève.

Le respect de la vie privée impose que restent secrètes, un certain nombre de confidences. La certitude de la discrétion de ceux appelés à les partager s'impose ; seul l'intérêt de l'enfant peut justifier qu'il y soit partiellement dérogé. Le reste de la classe doit être tenu à l'écart.

L'enseignant n'est d'ailleurs pas seul. Interviennent également l'équipe de direction et les personnels non enseignants sur lesquels peuvent dériver des conflits, qu'il s'agisse par exemple de la discipline ou de problèmes médicaux ce qui commande des relations différentes.

Reste que la relation entre l'enseignant et l'élève est primordiale. Celui ci doit apporter sa volonté d'épanouissement de sa personnalité, de ses dons et aptitudes ; il doit être conscient de ce qu'il doit se préparer à assumer les responsabilités de la vie, compte tenu des différentes étapes de son évolution. Mais il doit savoir que l'encadrement de l'éducation par des règles de conduite est une condition indispensable de la transmission du savoir. Tout n'est pas discutable – il y a le permis et l'interdit – mais tout peut être écouté dans le respect, là aussi, de la confidentialité et en tenant compte de ce que certains élèves peuvent être chargés

prématurément de responsabilités, qu'au passage à l'acte on préfère la discussion y compris pour expliquer l'indiscutable.

Le respect de la dignité de l'autre s'impose, y compris lorsqu'il faut punir. Déconsidérer, injurier, frapper est pour un élève se discréditer en renonçant à être digne lui-même. Ce serait vrai aussi de l'éducateur qui croirait devoir se placer dans le même climat de violence.

Rompre l'enchaînement de la violence, réfléchir avant d'agir, apprendre la valeur du temps dans l'éducation, notamment face à une situation dégradée qui ne doit pas être considérée comme irrémédiable. Toujours préparer les conditions d'une nouvelle chance.

\*\*\*

L'histoire, l'actualité internationale comme nationale, la vie à l'école ou dans l'établissement, la culture notamment audiovisuelle qui imprègne le quotidien des élèves sont porteuses d'enseignements pour peu qu'on les analyse avec les clefs que fournit l'éducation.

Le droit est l'une de ces clefs. Il n'a pas pour objet de suggérer des méthodes éducatives. Mais il est lui-même l'une de ces méthodes en ce qu'il fixe le permis et l'interdit, les règles de la vie scolaire. La loi peut punir mais aussi, et d'abord, elle protège. Et surtout, dans les démocraties modernes, elle est sous tendue par des principes directeurs, par la référence aux libertés fondamentales.

C'est être ambitieux pour l'élève que d'acquérir ce savoir qui seul peut le rendre libre et pour l'enseignant de le transmettre.

**Pierre TRUCHE**  
Juillet 2001